



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 15

### CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE POUR L'ORGANISATION D'UN TEMPS DE MEDIATION CULTURELLE LORS DE LA NUIT DE LA LECTURE LE 20 JANVIER 2023

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du  
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune  
réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le  
chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à  
l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer un  
temps de médiation culturelle lors de la « Nuit de la lecture », organisée le vendredi 20  
janvier 2023, à l'espace Suzanne REGIS, Médiathèque de la Bouverie,  
**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser la contribution de Monsieur Laurent  
LETOUZO lors de cette manifestation,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifié entre la  
**Commune de Roquebrune-sur-Argens** ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande  
A.Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire,  
Monsieur Jean Cayron et **Monsieur Laurent LETOUZO**, domicilié Villa Fiorina,  
1416 avenue de Latre de Tassigny 83600 Fréjus, pour l'organisation d'un temps de  
médiation culturelle lors de la « Nuit de la lecture », organisée le vendredi 20 janvier  
2023, à l'espace Suzanne REGIS, Médiathèque de la Bouverie,

**ARTICLE 2** : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie  
financière s'élevant à la somme totale de 100€ (cent euros) correspondant aux frais de  
prestations.

**ARTICLE 3** : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

**ARTICLE 4** : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits  
au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et  
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou  
de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du  
Code Général des Collectivités territoriales.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230119-DEM202315-AU  
Reçu le 19/01/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens*  
accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 JAN. 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230119-DEM202315-AU  
Reçu le 19/01/2023

Ville de

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

**COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS**

**ANIMATION CULTURELLE**

**« NUIT DE LA LECTURE 2023 »**

**CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE**  
**Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

**Etabli en application du Code de la Commande Publique**

**ENTRE**

La commune de ROQUEBRUNE S/ARGENS, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021.

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

**ET**

Monsieur Laurent LETOUZO, conférencier, domicilié Villa Fiorina, 1416 avenue de Lattre de Tassigny 83600 Fréjus,

Ci-après dénommée **« le prestataire »**,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :**

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de son équipe municipale, souhaite proposer au public une animation culturelle autour du livre et de la lecture dans le cadre de la **« Nuit de la lecture », vendredi 20 janvier 2023.**

Ainsi, la commune sollicite M. Laurent LETOUZO, afin d'animer un temps de discussion et d'échange avec le public le vendredi 20 janvier 2023 à 19h30, Espace Suzanne Régis, médiathèque de la Bouverie, selon les modalités détaillées dans le présent contrat de prestation simplifié.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230119-DEM202315-AU  
Reçu le 19/01/2023

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

**1 – OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une animation culturelle autour du livre et de la lecture, le vendredi 20 janvier 2023 à 19h30, Espace Suzanne Régis, médiathèque de la Bouverie.

L'organisation sera assurée conjointement par le pôle « Culture-Patrimoine » de la commune de Roquebrune-sur-Argens, représenté par M. le Maire, et M. Laurent LETOUZO, prestataire, selon les conditions ci-après exposées.

**2 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :**

« Le prestataire » s'engage à animer un temps de discussion avec le public autour du livre et de la lecture au moyen notamment de l'ouvrage de Marielle Macé "*Façons de lire, manières de vivre (ou voir?)*", suivi un temps d'échanges avec le public, le vendredi 20 janvier 2023 à 19h30, Espace Suzanne Régis, médiathèque de la Bouverie.

« Le prestataire » s'engage par ailleurs à s'acquitter de tous droits relatifs à la diffusion de documents iconographiques, lectures d'extraits, ou tout document dont la diffusion ou l'exploitation nécessiterait de telles démarches.

**3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :**

« La commune » s'engage à fournir au prestataire le matériel nécessaire au bon déroulement de l'animation, dans la mesure de ses possibilités et hors coût supplémentaire pour la commune.

« La commune » s'engage à communiquer autour de l'évènement et à fournir un lieu adapté à une telle prestation.

**4 – CONDITIONS FINANCIERES**

« La commune » s'engage à régler au prestataire la somme forfaitaire de 100€ (cent euros) correspondant aux frais de prestation, à l'issue de la manifestation.

**5 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat prend effet à compter de la signature de la présente aux fins de la préparation de la prestation et prend fin à l'issue de la manifestation.

**6 – CONDITIONS JURIDIQUES ET DECLARATION DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

## **7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

« Le prestataire » s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

« La commune » est titulaire d'une garantie Responsabilité Civile, souscrite auprès de la Compagnie SMACL sous le numéro 52329/E couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

Ils s'engagent, l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

## **8 – RESILIATION ANTICIPEE**

### **8.1 Inexécution fautive**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation anticipée résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations figurant sur le présent contrat et/ou de l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci par « le prestataire » exclue toute indemnisation de la part de « la commune ».

### **8.2 Résiliation pour cause majeure**

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

Seront considérés comme « cause majeure », les conditions climatiques empêchant la bonne tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

**AR Prefecture**

083-218301075-20230119-DEM202315-AU  
Reçu le 19/01/2023

~~Seront considérés comme « cause majeure »~~, les conditions climatiques empêchant la bonne tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

La résiliation pour cause majeure n'exclue pas une indemnisation du « prestataire » pour les frais engagés en amont de la manifestation. Une demande d'indemnisation devra alors être transmise à « la commune » par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

La demande d'indemnisation devra être motivée et être accompagnée de justificatifs de défraiements (factures relatives aux frais de recherches documentaire, déplacement, ...).

## **8 - RÉGLEMENTS DES LITIGES**

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le .....

Pour « La commune »,  
**Le Maire,**  
**Monsieur Jean CAYRON**

« Le prestataire »,  
**Monsieur Laurent LETOUZO**